

Convention

relative à la certification de logiciels de gestion d'entreprise

entre

Nom de l'entreprise	
Interlocuteur/trice	
Rue	
NPA, localité	
Téléphone	
E-mail	
Site Internet	
Logiciel de gestion d'entreprise	
E-mail d'assistance	

(ci-après «l'entreprise»)

et

l'Association Swissdec
Fluhmattstrasse 1
6004 Lucerne

Expert(e):

Nom, prénom	
Rue	
NPA, localité	
Téléphone	
E-mail	

concernant les normes Swissdec suivantes:

Norme suisse en matière de salaire (ELM) «swissdec certified basic»	Version (annexe 1) Début prévu : Fin prévue :
Norme suisse en matière de prestations (KLE) «swissdec certified plus»	Version (annexe 2) Début prévu : Fin prévue :
Norme suisse en matière d'authentification d'entreprises Swissdec (SUA) «swissdec certified plus»	Version (annexe 3) Début prévu : Fin prévue :

1. But et teneur de la convention

L'Association Swissdec vise à normaliser, uniformiser et simplifier la transmission (électronique) de données (notamment salariales, financières et relatives aux prestations). La certification de logiciels de gestion d'entreprise conformément aux normes Swissdec concernées par la présente convention vise à garantir la qualité des données transmises et leur transfert standardisé. Les destinataires de données représentés directement ou indirectement au sein de l'Association Swissdec reçoivent des données déjà sous forme électronique, structurées et de qualité, ce qui permet d'automatiser le traitement ultérieur des données et réduit notablement le travail de révision ainsi que les clarifications manuelles.

La présente convention règle les droits et obligations de l'entreprise et de l'Association Swissdec en relation avec le conseil ainsi qu'avec la certification et la recertification (ou nouvelle certification) du logiciel de gestion d'entreprise conformément aux normes Swissdec convenues.

L'entrée en vigueur de cette convention rend automatiquement caduque toute éventuelle convention encore en vigueur concernant la certification d'un logiciel de gestion d'entreprise. Tout certificat précédemment délivré conformément à l'ancienne convention reste valable jusqu'à l'émission d'un nouveau certificat, dans la mesure où le prix annuel convenu est réglé conformément au chiffre 8. Pour les transmissions, l'ancien certificat technique conserve sa validité tant que la version en vertu de laquelle le certificat technique a été émis est prise en charge par le répartiteur et les destinataires de données.

Selon les normes concernées, la convention contractuelle conclue entre les parties comprend les documents suivants:

- a) Le présent document (convention)
- b) La vue d'ensemble de la certification selon la norme suisse en matière de salaire (ELM) (annexe 1)
- c) La vue d'ensemble de la certification selon la norme suisse en matière de prestations (KLE) (annexe 2)
- d) La vue d'ensemble de la certification selon la norme suisse en matière d'authentification d'entreprises Swissdec (SUA) (annexe 3)

Les différentes annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, les dispositions les plus récentes prévalent sur les plus anciennes, de même que les dispositions les plus spécifiques prévalent sur les dispositions générales des documents susmentionnés. Les dispositions impératives contenues dans les directives relatives aux normes Swissdec valables au moment de la certification priment en principe sur toutes les autres dispositions en vigueur.

2. Prestations de l'Association Swissdec

2.1 Conseil et certification

Pendant toute la durée de la convention, l'Association Swissdec prodigue à l'entreprise des conseils techniques et spécialisés et accompagne le concepteur ERP tout au long du processus de certification. Les prestations correspondantes comprennent les points suivants:

- Explication des directives
- Conseil et accompagnement lors de la conception du produit
- Conseil et accompagnement lors de l'établissement de la documentation (voir chiffre 7.2)
- Discussion et points de contrôle des cas-test

Dans le cadre de la certification, l'Association Swissdec fournit les prestations suivantes:

- Réalisation de la certification et délivrance du Swissdec certificat technique et physique
- Publication du certificat sur le site Internet de Swissdec

Qui plus est, l'Association Swissdec met à la disposition de l'entreprise différents composants techniques à titre d'aide.

Les annexes contiennent une description détaillée des prestations que l'Association Swissdec fournit dans le cadre de la présente convention. Ces documents font partie intégrante de la présente convention.

2.2 Prestations fournies à l'issue de la certification

Si elle rencontre des problèmes techniques, l'entreprise peut s'adresser à l'Association Swissdec à l'issue de la certification pour bénéficier de services d'assistance. En cas de recours à un partenaire commercial (voir chiffre 3.2), seule l'entreprise a le droit de bénéficier de services d'assistance. L'Association Swissdec n'est pas tenue de répondre aux demandes d'assistance du partenaire commercial.

Même à l'issue de la certification, l'entreprise est en droit d'utiliser les composants techniques décrits aux annexes, comme indiqué au chiffre 1 de la présente convention. Les demandes d'assistance portant sur ces composants techniques sont traitées aussi rapidement que possible (principe du «best effort»); la facturation des travaux correspondants s'appuie sur les dispositions de la présente convention. L'Association Swissdec n'est pas tenue de fournir de nouvelles versions des composants techniques.

2.3 Temps accordé

Les prestations de l'Association Swissdec décrites aux chiffres 2.1 et 2.2 sont limitées à 75 heures de travail pour la durée conventionnelle totale de quatre ans.

Une fois les 75 heures de travail épuisées, l'entreprise peut toujours solliciter des prestations d'assistance et de conseil (cf. chiffres 2.1 et 2.2). L'Association Swissdec facturera alors ces heures supplémentaires au tarif horaire indiqué au chiffre 8.

3. Certification

3.1 Certificats

Actuellement, des certificats peuvent être émis pour trois normes Swissdec différentes. Un certificat «swissdec certified basic» est délivré en cas de résultat positif de la certification selon la norme suisse en matière de salaire (ELM).

Si les processus de certification selon la norme suisse en matière de prestations (KLE) et selon la norme suisse en matière d'authentification d'entreprises Swissdec (SUA) sont concluants, un certificat «swissdec certified plus» est également émis.

3.2 Conditions requises pour l'attribution du certificat

Le certificat est délivré si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

1. Tous les critères impératifs sont remplis conformément aux directives relatives à la version des normes Swissdec valable au moment de la certification.
2. Les cas-test prévus ont été accomplis.
3. L'entreprise a correctement effectué les étapes de certification.
 - a. Réussite de la réception technique
 - b. Réussite de la réception spécialisée
4. Le logiciel livré par l'entreprise et doté du certificat technique correspond à la version pour laquelle le certificat a été établi.
5. Le certificat est délivré à condition qu'un essai attestant que le certificat technique a été correctement intégré dans le logiciel de gestion d'entreprise soit réalisé ultérieurement dans le cadre de l'exploitation productive.

Une fois la procédure de certification initiale accomplie, le logiciel de gestion de l'entreprise reçoit le certificat «swissdec certified basic» ou «swissdec certified plus», en fonction des directives auxquelles il est certifié conforme.

Il n'est pas permis de commercialiser un logiciel certifié «swissdec certified plus» fourni aux clients sans la norme suisse en matière de prestations (KLE) ni la norme suisse en matière d'authentification d'entreprises Swissdec (SUA) qu'avec le certificat «swissdec certified basic».

Les logiciels de gestion d'entreprise ne peuvent être qualifiés de certifiés Swissdec et commercialisés sous cette appellation que si le transmetteur est également fourni sans frais supplémentaires. Un logiciel de gestion d'entreprise sans transmetteur n'est pas considéré comme certifié, car la certification englobe toujours la transmission.

Si le logiciel est commercialisé en open source, le certificat s'applique exclusivement à la version d'origine, non modifiée. Il n'est par conséquent pas valable pour les logiciels modifiés dans le cadre de la licence open source et doit dans ce cas faire l'objet d'une recertification.

Lorsque l'entreprise travaille en collaboration avec un partenaire commercial distribuant le même logiciel certifié sous un nom différent, le droit, défini dans la présente convention, d'utilisation du certificat «swissdec certified basic» ou «swissdec certified plus» comprend aussi la diffusion du logiciel certifié et non modifié sous l'autre nom. L'envoi d'une communication écrite à l'Association Swissdec précisant notamment les informations suivantes puis confirmée par l'Association Swissdec est alors nécessaire:

- Les coordonnées du partenaire commercial (nom, adresse et numéro de téléphone)
- La désignation exacte du logiciel
- La confirmation qu'il s'agit, en termes fonctionnels, exactement du même logiciel

Par ailleurs, l'entreprise est redevable de frais uniques (voir chiffre 8) pour chaque partenaire commercial au titre des frais administratifs engendrés.

3.3 Certificat technique

En réussissant la certification, l'entreprise obtient un certificat technique qui permet de transmettre des données du logiciel certifié par le biais du distributeur.

Le certificat technique ne peut être utilisé qu'en relation avec le logiciel certifié. La transmission du certificat technique à des tiers constitue une violation grave de la présente convention et autorise l'association Swissdec à résilier la convention avec effet immédiat pour des motifs importants, conformément au chiffre 13.

En outre, cette infraction est passible d'une peine pécuniaire conventionnelle de CHF 10'000.00. Indépendamment du paiement de la somme précitée, l'entreprise est tenue de respecter la présente convention. L'introduction d'autres démarches juridiques ainsi que la demande de dommages et intérêts demeurent réservées.

3.4 Teneur et étendue de la certification

La certification inclut la confirmation de l'Association Swissdec qu'au moment de la vérification, le logiciel de gestion d'entreprise satisfaisait à toutes les exigences au sens des directives applicables. La certification ne s'accompagne toutefois pas d'un contrôle général de tous les composants techniques du logiciel.

Une description détaillée de l'objectif, du déroulement et de la teneur de la certification est disponible dans les annexes correspondant aux différentes normes.

4. Renouvellement du certificat

4.1 Généralités

Le certificat doit être renouvelé dans les cas de figure suivants:

- a) À l'échéance de la durée de la convention indiquée au chiffre 13
- b) Lorsque des adaptations concernant les bases légales ou les directives de certification doivent être apportées au logiciel de gestion d'entreprise certifié ou au transmetteur
- c) En cas de modification des bases légales
- d) Si des modifications ont été apportées à des passages importants des directives Swissdec

L'entreprise doit veiller à disposer sans interruption d'une convention valable avec l'Association Swissdec. Une nouvelle certification ou recertification n'est effectuée que si l'entreprise et l'Association Swissdec ont signé une nouvelle convention au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention, conformément au chiffre 13. En cas d'interruptions, l'entreprise est redevable de manière rétroactive des frais visés au chiffre 13 si elle souhaite conclure une nouvelle convention.

4.2 Nouvelle certification ou recertification

Tout renouvellement de certificat doit être effectué sur la base de la version alors en vigueur de la norme Swissdec de certification publiée par l'Association Swissdec. Sur son site Internet www.swissdec.ch/fr/versions-et-mises-a-jour/directives, l'Association Swissdec publie la liste des versions des normes Swissdec en cours de validité. Si une nouvelle version d'une norme Swissdec concernée est disponible au moment du renouvellement de la convention, une nouvelle certification est réalisée.

Le certificat déjà émis conserve sa validité pendant la nouvelle certification et expire une fois le nouveau certificat émis conformément à la nouvelle version de la norme Swissdec concernée.

Pour les transmissions, l'ancien certificat technique conserve sa validité tant que cette version est prise en charge par le répartiteur et les destinataires de données.

La liste des logiciels de gestion d'entreprise certifiés figurant sur le site Internet de l'Association Swissdec, sous www.swissdec.ch/fr/logiciels-certifies/, répertorie les entreprises en phase de nouvelle certification et dont le précédent certificat est encore valable.

Si aucune nouvelle version d'une norme Swissdec concernée n'est disponible au moment du renouvellement de la convention, une recertification est réalisée. Dans ce contexte, il convient d'examiner si le logiciel de gestion d'entreprise satisfait toujours aux exigences de la version de la norme Swissdec en vigueur lors de la certification. Le précédent certificat technique conserve sa validité pendant la recertification et une fois que la recertification a abouti. La liste des logiciels de gestion d'entreprise certifiés figurant sur le site Internet de l'Association Swissdec, sous www.swissdec.ch/fr/logiciels-certifies/, répertorie les entreprises en phase de recertification et dont le précédent certificat est encore valable.

Si aucune nouvelle convention n'est conclue, le certificat perd sa validité à l'expiration de la convention. Les dispositions visées au chiffre 5 s'appliquent. L'Association Swissdec peut, sur demande dûment motivée de l'entreprise, accorder une prolongation du délai de trois mois maxima.

4.3 Prolongation du certificat

Dans des cas exceptionnels, l'Association Swissdec est en droit de prolonger la durée du certificat de l'entreprise en présence d'une convention valable et si le renouvellement du certificat en temps voulu est impossible pour des raisons imputables à l'Association Swissdec.

5. Expiration du certificat

Les certificats expirent dans les cas de figure suivants:

- a) À l'échéance de la convention indiquée au chiffre 13, si aucune nouvelle convention n'entre en vigueur à ce moment-là
- b) En cas de résiliation par l'Association Swissdec conformément au chiffre 13, après expiration d'un préavis de 7 jours
- c) En cas de nouvelle certification, dès lors que le nouveau certificat entre en vigueur
- d) Lorsque des adaptations concernant les bases légales ou les directives de certification doivent être apportées au logiciel de gestion d'entreprise certifié ou au transmetteur
- e) En cas de modification des bases légales
- f) Si des modifications ont été apportées à des passages importants des directives Swissdec

Si un certificat expire et n'est pas remplacé par un autre certificat, tous les droits qui y sont liés expirent aussi. L'entreprise est tenue d'informer ses clients de l'expiration du certificat. Les dispositions mentionnées au chiffre 12 de la présente convention sont par ailleurs applicables.

6. Perte de la capacité de disposer du logiciel

Si l'entreprise cède ses droits concernant le logiciel de gestion d'entreprise à une entreprise tierce, le certificat conserve sa validité jusqu'à l'échéance prévue, dans la mesure où le logiciel de gestion d'entreprise n'a subi aucune modification. L'Association Swissdec doit être informée d'une telle procédure de cession. Elle modifiera alors le certificat en l'établissant au nom de l'acquéreur.

Le certificat est supprimé en cas de faillite ou de dissolution d'autre nature de l'entreprise, ou en cas de retrait du logiciel de gestion d'entreprise du marché.

L'Association Swissdec garantit la transmission de données depuis un tel logiciel de gestion d'entreprise par le biais du répartiteur tant que la version des normes Swissdec en vigueur au moment de la certification satisfait aux exigences légales impératives. L'Association Swissdec ajoutera une disposition dans ce sens aux «Conditions générales relatives à l'utilisation du répartiteur».

7. Obligations de collaboration de l'entreprise

7.1 Généralités

L'entreprise est tenue de satisfaire à toutes ses obligations de collaboration dans le cadre du processus de certification concerné. Elle doit notamment respecter le processus prescrit par l'Association Swissdec, faute de quoi cette dernière est en droit de refuser l'octroi du certificat et/ou de facturer à l'entreprise les charges supplémentaires ainsi générées, au tarif horaire précisé au chiffre 8.

L'entreprise est tenue de soutenir l'Association Swissdec dans la réalisation de ses tâches conformément à la présente convention par la mise à disposition en temps voulu de ressources techniques et en personnel suffisantes. L'entreprise s'engage notamment à mettre à disposition un personnel suffisamment qualifié qui, indépendamment du traitement des affaires courantes, dispose de la compétence juridique pour agir valablement.

L'entreprise est tenue de respecter les délais convenus (début et fin prévus, cf. première page). Elle délivrera à l'Association Swissdec les accès et les autorisations nécessaires à la réalisation de ses tâches, et fournira, sans injonction préalable, toutes les informations requises pour la réalisation de ses tâches conformément à la présente convention.

Il incombe à l'entreprise de s'assurer qu'une nouvelle convention est signée au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée convenue. Pour ce faire, elle doit contacter l'Association Swissdec à temps.

Afin de satisfaire à la présente convention, l'entreprise est par ailleurs tenue de respecter les exigences légales en matière de protection des données. En signant la présente convention, elle confirme expressément n'utiliser aucune donnée productive à des fins de test dans le cadre du processus de certification.

7.2 Documentation relative au logiciel de gestion d'entreprise

L'entreprise est tenue d'établir une documentation relative au logiciel de gestion d'entreprise (description du programme) afin de pouvoir démontrer sur quelle base celui-ci a été certifié. L'Association Swissdec fournit un modèle de documentation que l'entreprise peut utiliser. L'entreprise est autorisée à établir la documentation sous une autre forme (p. ex. électronique ou vidéo), pour autant que la dite documentation couvre tous les thèmes prescrits dans le modèle.

La documentation établie est généralement composée de captures d'écran relatives à des listes et des masques extraits du logiciel de gestion d'entreprise. Il s'agit d'informations accessibles à tout utilisateur du logiciel de gestion d'entreprise. La documentation consiste donc en une description de processus et ne contient pas d'informations protégées par le droit d'auteur.

L'entreprise veille en particulier à ce que l'Association Swissdec ne puisse pas accéder à des secrets d'affaires ou de fabrication ou à des informations protégées par le droit d'auteur. L'Association Swissdec est en droit de supposer qu'elle reçoit uniquement des informations utilisables dans le cadre de l'établissement de la documentation. Toute exception doit être expressément signalée comme telle par l'entreprise.

L'entreprise accorde à l'Association Swissdec le droit de remettre la documentation établie et approuvée par l'entreprise aux réviseurs des destinataires de données représentés directement ou indirectement au sein de l'Association Swissdec afin que ceux-ci puissent effectuer la révision.

8. Frais

Les frais annuels couvrent toutes les prestations décrites aux chiffres 2.1 et 2.2 et s'élèvent à 4'500.00 CHF hors TVA par logiciel de gestion d'entreprise à certifier. Les heures de travail non utilisées sont réputées perdues à l'échéance de la présente convention. Tout remboursement est exclu.

Les prestations d'autre nature, approfondies et complémentaires non citées aux chiffres 2.1 ni 2.2 sont facturées à l'heure sur la base du tarif horaire de 190.00 CHF hors TVA. Les frais liés à la fourniture de ces prestations sont facturés périodiquement et sont payables nets dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture.

Si, par faute de l'entreprise, la certification selon la norme suisse en matière de salaire (ELM) ne peut aboutir dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, cette dernière devient caduque, conformément au chiffre 13. Dans ce cas, l'entreprise est tenue de régler les frais annuels pour l'année en cours. Tout remboursement de frais annuels déjà versés est exclu. Si, par faute de l'entreprise, la certification selon la norme suisse en matière de prestations (KLE) et selon la norme suisse en matière d'authentification d'entreprises Swissdec (SUA) ne peut aboutir dans un délai de 12 mois à compter de la date prévue (cf. première page), l'Association Swissdec se réserve le droit d'annuler la certification.

En cas de recours à un partenaire commercial au sens du chiffre 3.1, l'entreprise doit s'acquitter auprès de l'Association Swissdec de frais uniques de 1'000.00 CHF hors TVA par partenaire commercial au titre des frais administratifs engendrés.

9. Obligation de garder le secret et protection des données

Les deux parties s'engagent à garder le secret sur l'ensemble des informations confidentielles et à ne pas en faire usage à des fins autres que l'exécution de la présente convention. Dès lors qu'il existe un intérêt légitime en ce sens, l'obligation de garder le secret est maintenue après la fin de la relation conventionnelle.

On entend par «informations confidentielles» l'ensemble des informations, données et/ou documents remis à l'autre partie, mis à sa disposition ou portés à sa connaissance de quelque manière que ce soit en lien avec la présente convention. Sont notamment concernés les secrets de fabrication et d'affaires ainsi que toutes les autres informations, données et/ou documents en lien avec la fourniture des prestations et l'exécution de la convention. Les deux parties s'engagent à transmettre l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs et à tout tiers impliqué.

Les parties ont conscience du fait que les données mises à la disposition ou portées à la connaissance de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent être soumises à la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les parties s'engagent à prendre les mesures organisationnelles et techniques prescrites par la loi pour garantir la protection des données et à veiller à ce que les collaborateurs et les tiers impliqués ayant accès à de telles données aient été informés des obligations en matière de garantie de la protection des données.

10. Marketing et envoi de la newsletter

L'association Swissdec informera les personnes de contact de l'entreprise des développements actuels, des prestations et des événements (p. ex. le forum Swissdec) de l'association Swissdec par une newsletter envoyée par courriel. Si la personne de contact ne souhaite pas recevoir de telles informations par e-mail, elle peut s'y opposer en envoyant un message à info@swissdec.ch. La désinscription à la newsletter est possible en tout temps, même ultérieurement, et peut se faire soit en envoyant un message à info@swissdec.ch, soit en cliquant sur le lien prévu à cet effet dans la newsletter.

11. Garantie et responsabilité

L'entreprise s'est suffisamment informée, avant de signer la présente convention, sur le contenu et l'étendue des prestations fournies par l'Association Swissdec, le cas échéant en recourant à un tiers indépendant. En signant la présente convention, elle confirme notamment avoir reçu les documents «Vue d'ensemble de la certification selon la norme suisse en matière de salaire (ELM) (annexe 1)», «Vue d'ensemble de la certification selon la norme suisse en matière de prestations (KLE) (annexe 2)» et «Vue d'ensemble de la certification selon la norme suisse en matière d'authentification d'entreprises Swissdec (SUA) (annexe 3)» et en approuver le contenu.

L'entreprise a pris connaissance du fait que, dans le cadre du contrôle du logiciel de gestion d'entreprise, il n'est pas procédé à un contrôle du système du logiciel. L'Association Swissdec s'assure uniquement que le logiciel de gestion d'entreprise produit bien des résultats-test corrects pour les cas-test préparés, en recourant aux outils cités. L'Association Swissdec fournit à l'entreprise les composants techniques décrits aux annexes comme indiqué au chiffre 1 de la présente convention, mais décline expressément toute responsabilité en cas de défauts de ces composants et ne garantit aucunement l'interaction possible entre ces composants et le logiciel de gestion de l'entreprise. Aussi l'entreprise est-elle tenue de tester elle-même ces composants avant de les utiliser.

Toute prétention en garantie de l'entreprise est exclue dans la mesure où la loi l'autorise.

En cas de faute, l'Association Swissdec est responsable vis-à-vis de l'entreprise exclusivement pour des dommages directs commis intentionnellement ou résultant d'une négligence grave. Aucune responsabilité plus étendue ne peut être engagée.

12. Communication vis-à-vis de tiers et licence de marque

L'appellation de marque «Swissdec» et le logo Swissdec constituent des signes distinctifs protégés dont le titulaire est l'Association Swissdec, Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne. La marque «Swissdec» est protégée en Suisse sous le n° 526 660 pour les produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Avant la signature de la présente convention, l'entreprise n'est pas autorisée à utiliser, dans ses publications destinées à des tiers, le logo Swissdec ni l'appellation de marque «Swissdec», et ce, sous quelque forme que ce soit (p. ex. dans «certifié Swissdec», «Swissdec-certified» ou «certification Swissdec»). Une fois la certification délivrée, l'entreprise est répertoriée dans la liste des concepteurs ERP certifiés Swissdec publiée sur le site Internet de l'Association Swissdec www.swissdec.ch/fr/logiciels-certifies/.

Par la signature de la présente convention, l'entreprise acquiert le droit de faire référence à la conclusion de la présente convention dans ses publications destinées à des tiers. Ce faisant, l'entreprise doit toujours mentionner les indications suivantes:

- Date de certification prévue
- Nom du logiciel de gestion d'entreprise
- Version des normes Swissdec sur la base desquelles il est procédé à la certification

Après délivrance du certificat, l'Association Swissdec accorde à l'entreprise la licence simple lui conférant le droit d'utiliser l'appellation de marque «swissdec certified basic» ou «swissdec certified plus» ainsi que le logo Swissdec correspondant aux fins de l'apposer sur ses produits et services. Ce faisant, les signes distinctifs doivent être utilisés comme suit:

- L'appellation de marque «Swissdec», exclusivement dans les combinaisons de mots suivantes: «certifié Swissdec Basic», «certifié Swissdec Plus», «Swissdec Basic certified», «Swissdec Plus certified», «certification Swissdec Basic», «certification Swissdec Plus». L'appellation de marque «Swissdec» ne doit jamais être employée seule ou dans d'autres combinaisons de mots.
- Le logo Swissdec, exclusivement sous sa forme originale inchangée, dans les couleurs originales ou en noir et blanc.
- Lors de l'utilisation de l'appellation de marque et du logo, il convient de veiller en permanence à ce qu'aucune confusion ne soit possible entre ces derniers et la mention du concepteur du produit, moyennant une représentation graphique correspondante (p. ex. proportions entre le nom du produit et du concepteur et les signes distinctifs Swissdec, couleurs, mises en relief, etc.).
- L'utilisation des signes distinctifs de Swissdec est uniquement autorisée en relation avec le produit certifié. Toute utilisation, quelle qu'elle soit, associée à d'autres produits ou à des fins publicitaires générales concernant l'entreprise est interdite.
- L'entreprise n'est pas autorisée à octroyer de sous-licence à des tiers pour l'utilisation des signes distinctifs Swissdec.
- Si l'entreprise souhaite faire un usage des signes distinctifs Swissdec qui n'est pas parfaitement conforme aux règles, elle est tenue de recueillir préalablement le consentement écrit de l'Association Swissdec. La décision est laissée à la libre appréciation de l'Association Swissdec.
- Tout retrait éventuel du certificat par l'Association Swissdec et l'expiration du certificat (cf. chiffre 5) mettent simultanément et automatiquement fin à la licence d'utilisation des signes distinctifs Swissdec. La décision relative à l'octroi d'un délai pour l'utilisation des stocks disponibles de matériel publicitaire et similaire sera prise au cas par cas et laissée à la libre appréciation de l'Association Swissdec.

Si l'Association Swissdec constate que les signes distinctifs Swissdec ont été utilisés abusivement par l'entreprise, elle peut prendre, selon sa libre appréciation et en fonction de la gravité du manquement, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- Cessation immédiate du conseil
- Demande de paiement d'une amende conventionnelle d'un montant de 5'000.00 CHF. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense pas l'entreprise de l'obligation de respecter la convention.

- Inscription de l'entreprise sur une «liste noire» susceptible d'être diffusée sur Internet et publiée sous forme imprimée
- Retrait du certificat
- Engagement d'autres démarches juridiques, demande de dommages-intérêts

13. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et est valable pendant quatre ans. La période de quatre ans débute à la date prévue pour la norme suisse en matière de salaire (ELM) ou la norme suisse en matière de prestations (KLE), indiquée sur la première page de la présente convention, le cas échéant selon la première de ces deux dates. Quant aux prestations non récurrentes, la convention prend fin avec leur exécution.

L'entreprise doit veiller à ce qu'une nouvelle convention soit signée entre l'entreprise et l'Association Swissdec au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention. La nouvelle convention entre en vigueur à l'expiration de la précédente. Si aucune autre convention n'est conclue entre l'entreprise et l'Association Swissdec à l'échéance de la convention, le certificat expire à cette même date.

Les deux parties sont autorisées à résilier la convention lorsque des motifs importants portant atteinte au maintien de la relation conventionnelle sont invoqués par la partie lésée. Sont considérés comme des motifs importants au sens de la présente convention des motifs autorisant l'Association Swissdec à résilier à tout moment la présente convention en respectant un délai de résiliation de sept jours et à invalider le certificat.

Sont notamment considérés comme tels:

- a) Une utilisation abusive des signes distinctifs Swissdec conformément au chiffre 12
- b) L'entreprise transmet le certificat technique à des tiers non autorisés (chiffre 3.3).
- c) La faillite ou une dissolution d'autre nature de l'entreprise, ou le retrait du logiciel de gestion d'entreprise du marché
- d) S'il est constaté ultérieurement que le logiciel de gestion d'entreprise certifié présente des lacunes lors de son utilisation productive, contrevenant ainsi aux critères impératifs de la version des normes Swissdec en vigueur au moment de la certification, et que ces lacunes ne peuvent être rectifiées dans un délai convenable
- e) Si l'entreprise contrevient gravement à ses obligations de collaboration

14. Dispositions finales

Les parties s'engagent, en cas de litige lié à la présente convention, à épuiser toutes les possibilités de conciliation possibles. En cas de conflits potentiels liés à cette convention, les parties s'engagent formellement à tenir immédiatement une séance de crise, à discuter de la procédure à suivre et à avoir recours à une gestion de la crise par une tierce personne indépendante.

Si des parties de la convention sont frappées de nullité ou perdent leur validité, le reste de la convention demeure valide. Les parties concevront et rédigeront alors la convention de manière à ce que le but visé par les parties frappées de nullité ou non valides soit si possible atteint.

En présence de contradictions entre les différentes versions de la présente convention, la version allemande fait foi en cas de doute. Si aucune autre disposition explicite n'a été prise, le domicile de l'Association Swissdec est considéré comme le lieu d'exécution des prestations relevant de la présente convention.

La présente convention est soumise au droit suisse. Le for exclusif pour tout litige lié à cette convention est le siège de l'Association Swissdec, à Lucerne.

La convention est établie en double exemplaire. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Lieu, date _____ Lieu, date _____

Signature
Swissdec _____ Signature
Entreprise _____

Nom en caractères d'imprimerie _____ Nom en caractères d'imprimerie _____

MODELE